



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Secrétariat Général Adjoint

Support - Expertise
SGaSE

Affaire suivie par
Anne-Isabelle CUPERLY
Déléguée à la protection des
données
Téléphone
05 36 25 79 18
courriel
dpd@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
CS 87703
31077 Toulouse
Cedex 4

Toulouse, le 20 novembre 2019

Le recteur de l'académie de Toulouse

Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des
services de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement,

Mesdames et Messieurs les directeurs de service

Objet : Utilisation des outils numériques gratuits – Quelques règles de prudence.

De nombreux outils ou services numériques gratuits sont proposés sur Internet. Cette information technique a pour objectif de caractériser les risques de non-conformité au règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée qu'encourent les responsables de traitement des différents secteurs (Rectorat, DSDEN ou EPLE) en utilisant certains d'entre eux et d'évoquer, chaque fois que possible, l'existence de solutions alternatives plus respectueuses de la protection des données personnelles, ceci dans l'attente de la mise en œuvre de solutions internes nationales répondant aux différents besoins.

1. Des outils et services qui répondent à des besoins réels

Internet regorge d'outils et de services gratuits, pour :

- la messagerie électronique ;
- l'organisation de réunions ou la tenue d'agenda partagé ;
- le partage ou le transfert de fichiers volumineux ;
- la création de questionnaires/sondages/enquêtes ;
- la gestion de projets ;
- etc.

S'ils répondent souvent parfaitement à de vrais besoins, les acteurs qui les proposent se rémunèrent sur les informations qui sont saisies lors de l'accès à ces services ou lors de leur utilisation, constituant de gigantesques bases de données qu'ils utilisent ensuite pour proposer d'autres services ou de la publicité, voire qu'ils communiquent à des tiers.

La plupart des informations qui sont traitées dans ce cadre sont sans conteste des données à caractère personnel¹ au sens de la réglementation supra. L'ensemble

¹ Très rares sont les enquêtes en ligne qui sont réellement anonymes (au sens strict de la loi). La simple possibilité de relancer les personnes n'ayant pas répondu au sondage le prouve. Par ailleurs, en cas de questionnaires très détaillés, il est souvent possible de ré-identifier les personnes en recoupant certaines données.



des dispositions de ces deux textes s'impose donc aux responsables de traitement de l'académie de Toulouse (recteur, directeurs des services départementaux, chefs d'établissement des EPLE).

2/5

Des solutions alternatives plus respectueuses de la protection des données personnelles sont évoquées au chapitre 3.

2. Les risques encourus par la non-conformité à la réglementation Informatique et Libertés

Les acteurs qui proposent ces outils et services sont souvent situés géographiquement en dehors de l'Europe, ce qui peut se traduire par :

- des transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne ;
- un tribunal compétent situé en dehors de l'Europe en cas de contentieux.

Le transfert de données peut se traduire par l'hébergement des informations ou de métadonnées² hors de l'Union Européenne, mais également par le transfert de quelques informations (comme les adresses IP) ou par l'accès aux données par un administrateur situé physiquement à l'étranger.

À l'exception de quelques cas, définis par la loi (article 69 de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et article 49 du RGPD), de tels transferts de données en dehors de l'Union européenne ne peuvent se faire **qu'une fois acquise l'autorisation de la CNIL**. De plus, les personnes concernées doivent en être clairement informées.

L'article 226-22-1 du Code pénal dispose que « Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ».

La bonne information des personnes concernées est souvent difficile du fait de l'opacité des conditions d'utilisation des services proposés. Ainsi il est quasiment impossible de savoir précisément quelles sont les données personnelles transférées en dehors de l'Europe (seulement les adresses IP ou bien également les adresses électroniques, les noms, les actions ?) et les utilisations qui vont en être faites par les acteurs étrangers.

L'article 226-18 du Code pénal dispose que « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ». Un manque d'information pouvant être jugé comme constitutif d'une collecte déloyale.

² Une métadonnée est une donnée servant à définir ou décrire une autre donnée.



En matière de tribunal compétent en cas de contentieux, on relève fréquemment des clauses ainsi rédigées : « *Chacune des parties se soumet à la juridiction exclusive des tribunaux d'État du Comté de Santa Clara, Californie, et des tribunaux fédéraux du District Nord de Californie eu égard à l'objet des présentes Conditions* » (Conditions d'utilisation de SurveyMonkey), ou encore « *each party irrevocably submits to the sole and exclusive personal jurisdiction of the courts in San Francisco, California, USA* » (Conditions d'utilisation de Trello).

Une fois les données transférées en dehors de l'Union européenne, on peut également constater que les personnes concernées (dont les données personnelles ont été ainsi communiquées, souvent sans qu'elles en soient conscientes) n'ont plus aucune maîtrise sur celles-ci. Ainsi les acteurs nord-américains **ne sont soumis à aucune limitation en terme de durée de conservation** et nombreux sont les litiges qui opposent des citoyens européens à ces acteurs, ces derniers refusant de détruire les données en leur possession.

Par ailleurs, que l'on confie des données à caractère personnel d'agents de l'Education nationale – voire d'usagers ou d'élèves – à des acteurs proposant des services gratuits, **les obligations en termes de sécurité demeurent** (la responsabilité juridique continue à peser sur les responsables de traitements de données à caractère personnel de l'académie, le fait de recourir à ces services ne les exonère en rien).

L'article 226-17 du Code pénale dispose que : « Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Il convient d'évoquer aussi **les questions liées à la propriété des données** ou à leur utilisation. Il est ainsi fréquent de lire dans les conditions générales d'utilisation d'un service de stockage en ligne que le contenu est analysé ou peut être utilisé pour offrir d'autres services (des offres publicitaires par exemple). En clair, les documents confiés à certains de ces services n'appartiennent plus totalement à leurs créateurs.

Voici quelques extraits de conditions générales d'utilisation qui illustrent ce point :

*« Vous acceptez en échange que... utilise et partage votre contenu (...)
Vous octroyez àune licence universelle et gratuite d'utilisation, de reproduction, de distribution, de modification, d'adaptation, de création d'œuvres dérivées, d'affichage public et d'exploitation de quelque autre façon de votre contenu, uniquement pour les fins limitées de la prestation des Services et de la manière autorisée par les Politiques de protection de la vie privée de » (Conditions d'utilisation de ...).*



4/5

« Lorsque vous importez, soumettez, stockez, envoyez ou recevez des contenus à ou à travers de nos Services, vous accordez à (et à toute personne travaillant avec ...) une licence, dans le monde entier, d'utilisation, d'hébergement, de stockage, de reproduction, de modification, de création d'œuvres dérivées (des traductions, des adaptations ou d'autres modifications destinées à améliorer le fonctionnement de vos contenus par le biais de nos Services), de communication, de publication, de représentation publique, d'affichage public ou de distribution publique desdits contenus » (Conditions d'utilisation de).

« Lorsque vous partagez Votre Contenu avec d'autres personnes, vous acceptez explicitement que les personnes avec lesquelles vous avez partagé Votre Contenu puissent, gratuitement et dans le monde entier, utiliser, copier, enregistrer, reproduire, transmettre, afficher et communiquer (et supprimer, dans) Votre Contenu. (...) Vous accordez à ... une licence de propriété intellectuelle internationale à titre gratuit pour utiliser votre Contenu et, par exemple, le copier, le conserver, le transmettre, modifier son format, le diffuser via des outils de communications et l'afficher sur les Services » (Conditions d'utilisation de en version gratuite publique).

Enfin **l'administration pourrait avoir la surprise de se voir identifiée en tant que prescriptrice de ces services**, comme le précisent, par exemple, les conditions d'utilisation de : « peut vous identifier (par votre nom ou logo) comme étant un de ses clients sur son site Web et tout autre support promotionnel ».

3- Il existe des solutions alternatives

Priorité doit être d'abord donnée à l'utilisation des outils mis à disposition par le Rectorat ou le ministère, comme la messagerie académique, les espaces de stockage académique, les espaces Tribu, la plate-forme d'enquête Interview, ...

Dans l'attente de la mise en œuvre d'autres solutions internes, et si certains services gratuits sont difficilement remplaçables, la plupart ont des concurrents qui peuvent constituer des alternatives plus respectueuses du cadre légal européen.

Il est précisé qu'à ce stade, **aucun de ces services gratuits n'est certifié par le ministère de l'Education Nationale**. Les outils ou services évoqués *infra* ne le sont qu'à titre d'exemples conseillés.

Il convient tout d'abord de signaler les outils :

- mis à disposition par RENATER pour la communauté Education-Recherche <https://www.renater.fr/fr/cat-services-collaboration>;
- du socle de logiciels libres recommandés par la Direction interministérielle des systèmes d'information de l'Etat (DINSIC) pour cette année 2019 : <https://disic.github.io/sill/2019/sill-2019.pdf> ;
- mis à disposition par l'association Framasoft (www.framasoft.org). L'association Framasoft affiche des Conditions Générales d'Utilisation claires et pédagogiques.



Voici à l'heure actuelle les outils conseillés :

5/5

Actions	Outils conseillés	Outils non conseillés
Transferts de fichiers	Filesender (RENATER) Framadrop	We Transfer Dropbox
Organisation d'une réunion, sondage	Eventio (RENATER) Framadate	Doodle
Publication de vidéogrammes	Dailymotion	Youtube
Moteur de recherche	Qwant	Google
Cartographie	OpenStreetMap Framacarte	Google Maps
l'audience d'un site Web	Piwik	Google Analytics
Service de traduction en ligne	DeepL	Google Translate
Création de cartes heuristiques ou <i>Mind Mapping</i>	Freeplane Framindmap	
Outil de planification de projet	ProjectLibre	
Création de questionnaires, enquêtes	Interview (Pôle enquêtes national de l'académie de Nancy-Metz)	Google Forms
Webconference	Rendez-vous (Renater)	

4. Précautions à prendre

En résumé, en cas de recours à un outil ou à un service numérique gratuit, il est préférable de sélectionner ceux proposés *a minima* par des acteurs européens et dont les conditions générales d'utilisation ne laissent la place à aucune ambiguïté sur la prise en compte, par l'acteur concerné, des enjeux en termes de protection des données personnelles et de conformité aux lois en vigueur sur ce thème.

Les critères de sélection à prendre en compte sont les suivants :

- le site web du service comprend des CGU rédigées **en français** ;
- l'acteur proposant le service **est européen** et **conserve l'intégralité des données au sein de l'Union européenne** ;
- le chapitre « **Données personnelles** » indique clairement quelles sont les données traitées, leur usage possible par l'acteur et leur devenir ;
- l'acteur **ne s'octroie pas de droits indus sur les données et informations traitées** dans le cadre du service gratuit ;
- en cas de contentieux, **le tribunal compétent est situé au sein de l'Union européenne**.

Le recteur

Benoît DELAUNAY